
Ordre du jour de la séance du 29 mai 1790 : priorité à l'affaire concernant de M. de Martinet

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 29 mai 1790 : priorité à l'affaire concernant de M. de Martinet. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 737;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_7000_t1_0737_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

une lettre de M. le garde des sceaux, à laquelle est jointe la copie d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères. Cette dernière est relative aux forçats étrangers détenus sur les galères de France, et au décret rendu à leur occasion le 20 de ce mois.

L'Assemblée, après la lecture des pièces, passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur le dessèchement des marais.

Le comité des rapports demande à être entendu sur une affaire qui intéresse M. de Martinet, lieutenant-colonel du régiment de Beauce, détenu à Brest.

La priorité est accordée au comité des rapports.

M. Giraud-Duplessis, rapporteur. M. de Martinet est accusé d'avoir voulu semer la discorde entre les régiments de la marine, de Normandie, les gardes nationales de Brest, tous confédérés, et le régiment de Beauce, qui, à cette époque, n'avait point encore accédé à la fédération. Une lettre écrite par M. de Martinet à M. le Dure, et lue par ce dernier à son détachement, fait le fondement de l'accusation. La municipalité et le conseil général de la commune ont mandé M. de Martinet, et lui ont fait subir une espèce d'interrogatoire. Ils ont arrêté de supplier l'Assemblée de faire exclure cet officier du service, et de le déclarer incapable de remplir aucune fonction militaire. Sur les ordres de la municipalité, M. de Martinet a été arrêté et détenu dans sa chambre, sous la garde de quatre fusiliers de son régiment. Recherche faite par les officiers municipaux dans les papiers de M. de Martinet, ils n'y ont rien trouvé qui pût appuyer leurs soupçons. Une lettre confidentielle ne pouvait ni ne devait faire la base d'aucune accusation. L'excès de zèle a égaré la municipalité.

M. Le Gendre, député de Brest, demande la parole.

L'Assemblée refuse de l'entendre; elle ferme la discussion et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que, dans sa lettre du 4 mai, le sieur de Martinet n'a point exprimé son opinion personnelle sur les dispositions du régiment de Normandie, des canoniers-matelots et de la garde nationale de Brest, que d'ailleurs cette lettre, purement confidentielle, n'était point destinée à devenir publique;

« Considérant que les municipalités étant incompétentes pour mander devant elles et faire arrêter les chefs et officiers des troupes réglées pour des faits relatifs à leurs fonctions et à la conduite des corps qui sont à leurs ordres, la municipalité de Brest a outrepassé ses pouvoirs dans la conduite par elle tenue à l'égard du sieur de Martinet; mais que, d'un autre côté, la circonstance d'une fermentation qui pouvait entraîner les plus grands malheurs, paraissait exiger, pour la tranquillité publique et pour la sûreté particulière du sieur de Martinet, qu'elle en prit de semblables;

« Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le sieur de Martinet, que la liberté doit lui être incessamment rendue; et, sur le surplus, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. le Président communique à l'Assemblée
1^{re} SÉRIE. T. XV.

l'état qui lui est adressé par M. le garde des sceaux, des décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, qui est ainsi conçu :

« Le roi a accepté le décret de l'Assemblée nationale du 18 de ce mois, concernant les assemblées électorales.

« Sa Majesté a en même temps sanctionné :

« 1^o Le décret de l'Assemblée nationale, du 27 de ce mois, relatif à l'assemblée primaire du canton de l'Arbresle, district forain de Lyon, et a en conséquence donné des ordres pour la convocation et la tenue de cette assemblée à Sainbel, et pour qu'il soit informé des troubles arrivés à l'assemblée formée le 18 du présent mois, dans ledit lieu de l'Arbresle.

« 2^o Le décret du même jour 27 mai, concernant les saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, et les causes relatives aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

« 3^o Le décret du même jour, pour qu'il soit défendu à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, et que les contrevenants soient poursuivis et punis.

« 4^o Le décret du même jour, qui approuve le régime provisoire donné à la garde nationale de Meaux.

« 5^o Sa Majesté, sur deux autres décrets des 21 et 28, a donné des ordres :

« 1^o Pour désigner et faire arrêter trois dragons partis de Tarascon, à l'effet d'être conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du Châtelet à Paris;

« 2^o Pour arrêter sur le champ la démolition de la citadelle de Marseille.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux.

« Paris, ce 29 mai 1790. »

M. le Président donne lecture d'une proclamation du roi destinée à être envoyée dans les départements; elle a pour objet le rétablissement du bon ordre et de l'union; Sa Majesté désire que l'Assemblée nationale en ait connaissance. Elle est ainsi conçue :

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentiments à tous les citoyens; nous leur avons nous-même donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentants de la nation, et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets et à la prospérité de la France.

« Serait-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importants dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs et de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion ?

« Une opposition si coupable nous affligerait